

# SOCIÉTÉ ANONYME DES DOMAINES DES BENI SLIMAN

S.A., 4 novembre 1918, p. 50 ans.

Étude de M<sup>e</sup> THÉAS, notaire à Aïn-Bessem :  
SOCIÉTÉ ANONYME DES DOMAINES DES BENI SLIMAN  
(*L'Écho d'Alger*, 3 décembre 1918)

## 1. EXTRAITS DES STATUTS

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Théas, notaire à Aïn-Bessem, le seize octobre mil neuf cent dix-huit,

MM. Henri de Blay, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Aïn-Bessem ; Hilaire Furgier, propriétaire, demeurant à Burdeau, et Jules Mas, agriculteur, demeurant aux Beni-Sliman. commune mixte de Tablat, ont établi les statuts d'une société anonyme.

De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme qui prend la dénomination de :

« Domaines des Beni-Sliman »

.....  
Article 3. — Le siège de la Société est à Alger, boulevard Bugeaud, n° 31.  
.....

### Apport de M. de Blay

#### Capital social. Actions. Parts de fondateurs

Article 5. — M. de Blay apporte à la société en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit :

1° Tous les biens ou droits immobiliers divis ou indivis dont il a fait l'acquisition, soit à titre définitif, soit sous réserve de réméré, soit sous forme de promesse de vente, en plusieurs fois, dans la plaine dite des Beni-Sliman, entre Souk-el-Arba et Bouken, commune mixte de Tablat, arrondissement d'Alger, et ce, suivant des actes authentiques enregistrés et transcrits dont il sera justifié ;

2° Ensemble les diverses constructions à usage d'habitation et d'exploitation, ainsi que tous autres aménagements faits pour la mise en valeur et rapport des biens dont il s'agit ;

3° Ensemble aussi les matériels et cheptels attachés à l'exploitation des dits biens immobiliers ;

4° Ensemble également les semences et autres grains se trouvant sur la propriété. Desquels matériel, cheptel et grains un état descriptif et estimatif dressé sur deux feuilles au timbre de dimension de un franc vingt centimes et qui sera enregistré avec les présentes et demeure ci-annexé après avoir été certifié véritable et revêtu d'une mention l'annexe ;

5°. Tous les biens ou droits immobiliers divis ou indivis que M. de Blay continue et continuera à acquérir dans ladite plaine les Beni-Sliman jusqu'à l'accomplissement des formalités d'enquête partielle dont il va être parlé.

« Étant observé que la région dont il s'agit et dans laquelle M. de Blay. constituait un vaste domaine est soumise au statut musulman et qu'il y a lieu d'y faire appliquer les formalités d'enquête partielle prescrites par la loi du seize février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, pour obtenir des titres définitifs de propriété, dûment purgés.

M. de Blay déclare. évaluer :

1° À cinq mille cinq cents hectares environ la superficie des terres de cultures défrichées ou non, acquises ou à acquérir en pleine propriété, faisant l'objet des articles premier et cinquième qui précèdent, exception faite de la forêt ci-après indiquée ;

2° À cinq cents hectares environ la superficie des parties boisées dépendant d'une propriété dénommée « Kekkache », sise fraction Abd-El-Oued, douar Ourzana (faisant partie de l'article premier) ;

6° Les droits de jouissance attachés à des créances avec aritichrèses (rahnias ou t'senias) dont M. de Blay est. devenu cessionnaire au moyen d'actes authentiques, dont il sera justifié.

« M. de Blay déclare évaluer à mille hectares la superficie représentant les biens et droits immobiliers formant le gage de ces créances ;

7° Les droits de jouissance attachés à des créances (frahnias ou tsénias), dont M. de Blay pourra encore devenir cessionnaire jusqu'à l'accomplissement des formalités de la loi du seize février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

La Société anonyme entrera en jouissance par la possession réelle, savoir :

Dès sa constitution et la réalisation de l'apport, en ce qui concerne les biens objet des articles premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième.

Et au fur et à mesure des acquisitions prévues dans l'article cinquième du même titre, ou aux époques qui seront fixées dans ses contrats d'acquisitions, en ce qui concerne les biens qui feront l'objet de ces acquisitions, et, aussi, au fur et à mesure des acquisitions de créances avec antichrèses prévues par. l'article septième de l'apport.

M. de Blay s'oblige expressément à mettre la société en possession effective des immeubles et droits immobiliers dont il est propriétaire, ainsi que de ceux qu'il acquerra par la suite, au fur et à mesure des acquisitions, et à faire toutes les diligences nécessaires à cet effet.

Il devra indiquer à la société les terrains dont elle peut prendre possession, et, en cas de difficultés, troubles, empêchements et contestations quelconques, exercer toutes les poursuites et actions nécessaires pour la prise de possession.

La société jouira des servitudes actives s'il en existe et souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent ou pourront grever les biens immobiliers apportés, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls.

Elle supportera à partir de son entrée en jouissance, tous impôts, taxes, prestations, contributions, primes d'assurance, redevances et charges quelconques auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis.

La valeur de rapport de M. de Blay sera fixée sur les bases suivantes :

1° À raison de cent cinquante francs l'hectare sur la superficie représentant les biens immobiliers apportés en conformité des articles premier et cinquième de la désignation ; ces droits évalués à cinq mille cinq cents hectares de terre de culture en pleine propriété, représentant une valeur de huit cent vingt-cinq mille francs, sauf compte à faire lors de la détermination de la contenance par les titres définitifs de propriété, ci  
825.000 00

2° À raison de dix-huit mille francs à forfait, pour l'ensemble des parties boisées de la propriété « Kekkache » sise fraction Ahl-el-Oued, douar Ouzana, qui ne sont pas susceptibles d'être mises en culture, quelle que soit leur contenance (faisant partie de l'article premier de la désignation) lesdites parties boisées évaluées par M. de Blay à cinq cents hectares, ci 18.000 00

3° À raison de soixante mille francs, pour les constructions, aménagements et travaux faits sur lesdits immeubles (article deuxième de la désignation), ci 60.000 00

4° À raison de quarante-huit mille trente neuf francs pour les matériel et cheptel attachés aux exploitations qui existent sur les biens apportés (article 3<sup>e</sup> de l'apport) et dont un état descriptif et estimatif est annexé aux présentes), ci 48.039

5° À raison de trente quatre mille quarante-neuf francs pour la valeur des provisions de grains, blé et avoine, se trouvant dans les dites exploitations (article 4<sup>e</sup> de l'apport) et indiquées dans ledit état descriptif et estimatif, ci 34.049 00

6° Et à raison de quatorze mille neuf cent douze francs, à forfait, pour le fermage des droits de jouissance (articles 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> de l'apport) pendant toute la durée, c'est-à-dire jusqu'à la délivrance des titres définitifs de propriété, ci 14.912 00

Total, sauf compte à établir lors de la remise définitive des biens objet de l'apport : un million de francs, ci 1.000.000 00

En représentation de deux cent cinquante mille francs à valoir sur cet apport, il est attribué à M. de Blay, cinq cents actions de la société de cinq cents francs chacune, entièrement libérées.

Par suite de cette attribution à M. de Blay, d'actions entièrement libérées dès la constitution de la société, malgré le mode de libération prévu aux présents statuts, la société lui tiendra compte de l'intérêt au taux de cinq pour cent l'an du montant des apports dont il se trouvera avoir fait l'avance.

Quant au surplus de la valeur de l'apport, s'élevant à sept cent cinquante mille francs, sauf compte à faire, il sera payable en numéraire à Aïn-Bessem, en l'étude de M<sup>e</sup> Théas, notaire, savoir :

1° Cent mille francs dans les huit jours de la constitution définitive de la société, ci 100.000 00

2° Dix-sept mille trois cent quatre-vingt-deux francs, un mois après, ci 17.382 00

3° Trois cent seize mille trois cent neuf francs, le premier octobre mil neuf cent dix-neuf, ci 316.309 00

4° Et trois cent seize mille trois cent neuf francs, le premier octobre mil neuf cent vingt, si, à cette époque, les formalités d'enquête partielle sont remplies et la valeur exacte de l'apport de M. de Blay est déterminée ; et, dans le cas contraire, un mois après que cette valeur d'apport sera fixée et que la Société aura été mise en possession de la totalité de cet apport, ci 316.309

Total égal, sept cent cinquante mille francs, ci 750.000 00

Avec intérêts au taux de cinq pour cent l'an pour ces deux dernières sommes seulement à partir de la constitution définitive de la Société et jusqu'à intégral paiement les dits intérêts payables par année, terme échu, en la demeure de M. de Blay.

Les apports ci-dessus seront soumis aux conditions ordinaires et de droit ;

M. de Blay fera, ainsi qu'il s'y oblige, toutes diligences nécessaires pour faire procéder aux formalités d'enquête partielle prescrites par la loi du seize février mil huit cent quatre-vingt dix-sept et obtenir la délivrance des titres définitifs de propriété dûment purgés.

En cas de décès de M. de Blay ou à défaut par lui de poursuivre l'accomplissement de ces formalités, ainsi qu'il vient d'être dit, la société aura le droit d'y faire procéder elle-même et pour le compte de M. de Blay ou de ses héritiers.

Elle aura ce même droit si M. de Blay n'a pas accompli les formalités d'enquête dans les deux années qui suivront le jour où l'administration aura mis à sa disposition les moyens utiles pour poursuivre ces enquêtes.

Tous les frais relatifs à ces opérations et à la délivrance des titres seront à la charge de M. de Blay.

Il en est de même, bien entendu, du prix et des frais des acquisitions à intervenir jusqu'à l'application de la dite loi, en vertu des articles cinquième et septième de l'apport, ainsi que de toutes indemnités qui auraient à être payées aux vendeurs, pour

arriver à l'établissement des droits définitifs de propriété sur les biens et droits, objet de rapport.

À la suite de la délivrance des titres de propriété, il sera procédé définitivement à la remise des immeubles objet de l'apport ci-dessus, et à la fixation, sur les bases susindiquées de la valeur de cet apport.

À la sûreté et garantie des sommes restant dues à M. de Blay après l'attribution des cinq cents actions entièrement libérées les biens immobiliers compris dans son apport demeurent affectés par privilège spécial de vendeur indépendamment de l'action résolutoire.

Les actions ci-dessus attribuées à rapporteur demeurent à la souche, pour n'en être détachées et ne devenir négociables qu'à partir du jour où 'la Société sera devenue propriétaire à titre définitif, de tous les biens, objet des apports de M. de Blay, et au plus tôt deux ans après la constitution définitive de la Société, conformément à la loi.

Article 6. — Le capital social est fixé à un million huit cent mille francs, divisé en trois mille six cents actions de cinq cents francs chacune, dont cinq cents entièrement libérées sont attribuées à M. de Blay, apporteur désigné à l'article cinq.

Les trois mille cent actions de surplus devront être souscrites en totalité avant la constitution de la Société et libérées dans les conditions prescrites à l'article huit.

.....

Le premier conseil d'administration sera composé comme suit :

1° M. Edmond Giraud <sup>1</sup>, avoué à la cour d'appel d'Alger, rue Dumont-d'Urville, n° 2 ;

2° M. Henri de Blay, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant Aïn-Bessem ;

3° M. Lucien Borgeaud, négociant, demeurant à Alger, boulevard Carnot, n° 25 ;

4° M. Auguste Thirion, propriétaire, demeurant à Oran, boulevard Seguin, n° 38 ;

5° Et M. Hilaire Furgier, propriétaire, demeurant à Burdeau, arrondissement judiciaire d'Orléansville.

MM. les administrateurs ci-dessus désignés par les présents statuts sont nommés pour trois ans.

Toutefois, la durée de leurs fonctions pourra être portée à six années par l'assemblée générale constitutive de la société.

.....

SOCIÉTÉ ANONYME DES DOMAINES DES BENI SLIMAN  
S.A. frse au capital de 3 MF.  
Siège social : Alger, 31, bd Bugeaud  
(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,  
*Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1922-1923, p. 746*)

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

BORGEAUD (Lucien), 25, bd Carnot, Alger ; pdt ;

FURGIER (Hilaire), à Burdeau ; adm. délégué ;

GIRAUD (Edmond), 2, r. Dumont-d'Urville, Alger ;

BLAY (Henri de), à Aïn-Bessem ;

THIRION (Auguste), 38, bd Seguin, Oran ,

#### COMMISSAIRE AUX COMPTES

THIRION (Henri), à Inkermann.

---

<sup>1</sup> Edmond Giraud (1854-1928) : vice-président, puis président de L'Afrique française (Incendie et accidents) à Alger. Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Afrique\\_francaise-Alger.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Afrique_francaise-Alger.pdf)

OBJET. — La création d'expl. agricoles en Algérie, l'acquisition, la location et la mise en valeurs de ts immeubles ou domaines. Etc.

Capital. — 3 MF en 6.000 act. de 500 fr.

Parts bénéficiaires. — 1.800.

Répartition des bénéf. — 5 % à la rés. légale ; 5 % d'intérêt aux act. de priorité ; prélèvement facultatif pour un fonds de réserve spécial ; 10 % au conseil. Le surplus : 40 % aux parts ; 60 % aux act.

---

#### SOCIÉTÉ ANONYME DES DOMAINES DES BENI SLIMAN

S.A. frse au capital de 3 MF.

Siège social : Alger, 2, r. Arago

Registre du commerce : Alger, n° 4.191

(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,

*Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1924-1925, p. 689*)

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

BORGEAUD (Lucien), 25, bd Carnot, Alger ; pdt ;

FURGIER (Hilaire), à Burdeau ; adm. délégué ;

GIRAUD (Edmond), 2, r. de l'Abreuvoir, Alger ;

THIRION (Auguste), 38, bd Seguin, Oran ,

CHEVALLIER (Jean), Dome Marguerite, Montpellier ;

JOURDAN (Louis), à Douaouda (Alger).

#### COMMISSAIRE AUX COMPTES

THIRION (Henri), à Inkermann.

---

#### SOCIÉTÉ ANONYME DES DOMAINES DES BENI SLIMAN

S.A. frse au capital de 3 MF.

Siège social : Alger, 2, r. Arago

Registre du commerce : Alger, n° 4.191

(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,

*Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1926-1927, p. 683*)

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

BORGEAUD (Lucien), 25, r. Henri-Martin, Alger ; pdt ;

JOURDAN (Louis), à Douaouda (Alger) ; adm. délégué ;

FURGIER (Hilaire), à Burdeau ;

GIRAUD (Edmond), 2, r. Dumont-d'Urville, Alger ;

NARBONNE (Jules)[minotier], à Hussein-Dey (Alger) ;

BORGEAUD (Henri), 1, r. Charras, Alger.

#### COMMISSAIRE AUX COMPTES

ADAM (Valentin) ;

LAURIOL (Albert).

OBJET. — La création d'expl. agricoles en Algérie, l'acquisition, la location et la mise en valeurs de tous immeubles ou domaines. Etc.

Capital. — 3 MF en 12.000 act. de 250 fr. dont 6.000 de priorité.

Répartition des bénéf. — 5 % à la rés. légale ; 8 % d'intérêt aux act. de priorité ; prélèvement facultatif pour un fonds de réserve spécial ; 10 % au conseil et le solde à répartir entre toutes les act.

---

Valeurs locales  
Société anonyme des Domaines des Béni Sliman  
(*Annales africaines*, 1<sup>er</sup> avril 1929)

Les actionnaires de cette société, réunis en assemblée générale ordinaire le 22 courant, ont approuvé le bilan et voté un dividende de 8 % aux actions de priorité. Les bénéfices de l'exercice s'élèvent à 332.988 francs.

---

Valeurs locales  
Compagnie générale agricole nord-africaine  
(*Annales africaines*, 1<sup>er</sup> avril 1929)

Cette société a été constituée récemment sous l'égide de la banque locale d'affaires l'Union Nord-Africaine.

.....  
Le conseil d'administration est ainsi composé : ... M. Louis Jourdan, administrateur délégué de la Société du Domaine des Beni-Sliman...

---

Les obsèques de M. Jules Narbonne  
(*L'Écho d'Alger*, 5 juillet 1939)

C'est assurément l'une des personnalités les plus en vue et les plus sympathiques de l'activité économique algérienne qui vient de disparaître avec M. Jules Narbonne, chevalier de la Légion d'honneur, ancien conseiller général, minotier à Hussein-Dey, président de la Compagnie algérienne de meunerie et de la Compagnie des Cargos algériens ; [vice-président](#) des Tonnelleries modernes, de la Société agricole algérienne et [des Domaines des Beni-Sliman](#) ; propriétaire à Bouïnan, administrateur de la Coopérative des agrumes de Boufarik, et membre bienfaiteur de nombreux groupements d'intérêt social.

Décédé à 77 ans, à Verneuil, dans la Haute-Vienne, où il était en traitement, ses obsèques ont eu lieu hier matin à Hussein-Dey.

---

Réception du général américain Ralph TOBIN  
à la Bonne Volonté franco-américaine  
(*L'Écho d'Alger*, 18 mars 1944)

.....  
Parmi les membres qui accueillirent les nombreuses personnalités américaines et françaises invitées se trouvaient : ... Mme et M. Rouveroux, directeur du domaine des Beni-Sliman...

---